ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Malgre nous

Question écrite n° 13353

Texte de la question

M Adrien Zeller appelle l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des incorpores de force alsaciens et mosellans detenus dans les camps sous controle sovietique. En effet, le decret no 73-74 du 18 janvier 1973, complete par les decrets no 77-1088 du 20 septembre 1977 et no 81-315 du 6 avril 1981, ne concerne que le camp de Tambov et ses camps annexes. Or, les incorpores de force alsaciens et mosellans ont connu bien d'autres camps de detention administres par les forces sovietiques. Il lui demande par consequent s'il a l'intention d'etendre le champ d'application de ces decrets a tous les camps de detention d'incorpores de force sous controle sovietique et si ce n'est pas les cas, les raisons pour lesquelles cette extension ne lui parait pas possible.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire pose le probleme des conditions d'application du decret du 18 janvier 1973 et des textes qui l'ont complete et valide. Au regard de ces textes, la situation des anciens incorpores de force dans l'armee allemande est malheureusement complexe, compte tenu de la difficulte de localisation des camps sovietiques dans lesquels les incorpores de force faits prisonniers ont pu etre internes. A cet egard, une premiere liste de 129 camps etablie en 1973 n'a pas permis de regler l'ensemble des demandes de pension presentees par les interesses. C'est pourquoi, faute de presisions sur la localisation exacte de certains de ces camps, il a ete decide en 1980 de retenir dans le champ d'application du texte susvise l'ensemble des camps situes sur le territoire de l'URSS delimite par ses frontieres du 22 juin 1941, en excluant par consequent ceux situes dans les territoires qui furent le theatre de l'avance des troupes sovietiques. La prise en consideration de ces derniers camps equivaudrait a une remise en cause des criteres definis dans le decret de 1973 et ferait perdre a ce texte toute signification, puisque la presomption d'imputabilite prevue par les textes s'appliquerait a des groupes de « kommandos » dont il serait manifestement impossible de verifier s'ils ont effectivement ete soumis a un regime de represailles, voire reellement existe. Il apparait donc impossible de s'ecarter de la regle de localisation limitee au territoire de l'URSS dans ses frontieres du 22 juin 1941 sans remettre en cause la notion meme de camp au regime particulierement severe et entrainer du meme coup une demande reconventionnelle generale. Le critere actuel constitue une mesure de particuliere bienveillance par rapport a la lettre du decret du 18 janvier 1973, qui impliquerait une enumeration necessairement limitative des camps annexes de Tambow. La controverse persistante sur la notion d'annexes de Tambow ne pourra etre definitivement reglee que lorsque l'URSS aura fourni tous les elements permettant d'identifier ces annexes. C'est pourquoi le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre a demande le 25 avril 1989 au ministre d'Etat, ministre des affaires etrangeres, de bien vouloir effectuer aupres des autorites sovietiques une nouvelle demarche tendant a resoudre le probleme de l'identification des annexes de Tambow. Il suit ce dossier avec la plus grande attention.

Données clés

Auteur : M. Zeller Adrien

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE13353

Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13353
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2377